

Doc. 11318
25 juin 2007

Expulsion de Russie d'une pratiquante du Falun Gong

Question écrite n°523 au Comité des Ministres

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 999^e bis réunion des Délégués des Ministres (20 juin 2007)

I. Question écrite n°523 de M. Lindblad (Doc. 1125 8)

Mme Hui Ma, pratiquante chinoise du Falun Gong résidant à Saint-Pétersbourg, a été expulsée de son domicile, avec sa fille âgée de sept ans, par des agents de l'immigration russes. La mère et la fille ont été renvoyées en Chine.

L'agence des Nations Unies pour les réfugiés en Russie a reconnu la situation de réfugiée de Mme Ma. Les autorités russes de l'immigration ont cependant refusé de lui accorder ce statut. L'affaire, qui faisait l'objet d'un recours, devait initialement être examinée par un tribunal le 30 mars 2007. Or le bureau de l'immigration russe a décidé d'expulser Mme Hui Ma et sa fille vers Pékin.

Le comportement des autorités russes semble avoir un caractère systématique. Il va à l'encontre d'une décision de l'ONU et de tous les principes que défend le Conseil de l'Europe. C'est pourquoi je réitère la question que j'ai déjà posée afin de savoir quelles démarches et quelles mesures le Comité des Ministres compte entreprendre pour amener la Fédération de Russie à se conformer à ses obligations en tant que membre du Conseil de l'Europe.

II. Réponse du Comité des Ministres

1. La question évoquée par l'Honorable parlementaire a été discutée par les Délégués des Ministres lors de leur 995^e réunion (16 mai 2007). D'après des informations communiquées ultérieurement par la délégation de la Fédération de Russie, il apparaît que Mme Ma a utilisé à plusieurs reprises la possibilité de contester devant les tribunaux russes la décision par laquelle le département des affaires intérieures de Saint-Pétersbourg avait rejeté le 30 avril 2004 sa demande initiale de statut de réfugié, puis celle par laquelle le même département avait rejeté le 29 juin 2006 une demande ultérieure d'asile temporaire, au motif que cette demande était dépourvue de base juridique au regard de l'article 12 paragraphe 2 de la loi fédérale russe sur les réfugiés.

2. C'est sur la base d'une décision de justice prise le 12 février 2007 que Mme Ma a été expulsée vers la Chine en l'absence d'un motif légitime pour séjourner sur le territoire de la Fédération de Russie. Depuis lors, Mme Ma a adressé une requête au tribunal de district de Saint-Pétersbourg en vue de faire appel d'une décision du même tribunal en date du 30 janvier 2007 qui avait rejeté un recours qu'elle avait antérieurement formulé au motif que ce recours ne remplissait pas les conditions posées aux articles 339 et 341 du code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Cette requête est toujours pendante.